

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Francis PIEDFORT, Mme Melina CACCIATORE,  
MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore  
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine  
COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Sophie  
DEMOINY-THIÉYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Loïc D'HAeyer, Michel  
GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carole  
HENRIET, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude  
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 62<sup>ème</sup> objet : SEANCE PUBLIQUE

**Objet : Redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de travaux -  
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles  
L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des  
CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Attendu que la dite circulaire stipule que : « *La notion d'emplacement faisant par nature  
référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé  
par référence au m<sup>2</sup> (et non au mètre courant)* » ;

Considérant que l'occupation du domaine public nécessite un contrôle du service communal  
afin d'éviter, notamment, des risques d'accidents de circulation, des dégradations à la voie  
publique ;

Attendu que ces demandes d'occupation de la voie publique engendrent des coûts pour la  
Ville et qu'il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que l'occupation de la voie publique ne perdure dans le  
temps ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à  
l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du  
demandeur, qui occupe la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal du 03/10/2013 ;

Par 19 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (M<sup>lle</sup> S. VERMAUT et MM. Ph.  
SPRUMONT, E. PIERART, Ph. BARBIER) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble (placement de palissades, cloisons, containers, silo à béton, grues, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, des roulottes mobiles ou non,...).

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui effectue la demande d'occupation de la voie publique.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé, par demande, à 0,50€ par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>, et par journée ou fraction de journée d'occupation de la voie publique par des palissades, cloisons, containers, silo à béton, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, des roulottes mobiles ou non.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation requise, la redevance due par la personne (physique ou morale) qui occupe effectivement la voie publique sera doublée.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation, et au plus tard, le premier jour d'occupation du domaine public.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,  
Jean-Luc BORREMANS

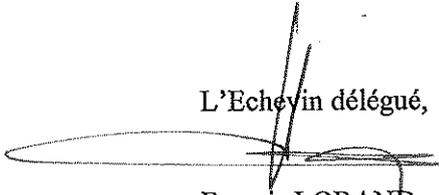
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 04 novembre 2013

Par délégation,  
L'Attaché Juriste,

  
Jonathan PIRET

L'Echevin délégué,

  
Francis LORAND